



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société Carrières de châteaupanne - Modification de l'autorisation d'exploiter
la carrière située au lieu-dit « Châteaupanne »
commune de Montjean-sur-Loire.

Arrêté DIDD – 2012 n° 255

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU Le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU L'arrêté préfectoral DIDD – 2011 n°433 du 05 octobre 2011 autorisant la société Carrières de Châteaupanne à exploiter une carrière de calcaire et ses installations connexes au lieu-dit « Châteaupanne » à Montjean-sur-Loire jusqu'au 20 décembre 2023 ;
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2012 ;
- VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 27 juin 2012 ;

Considérant que la modification proposée par l'inspection des installations classées clarifie la compréhension des dispositions applicables aux installations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2011 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n° 433 du 05 octobre 2011 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la carrière et ses installations connexes ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Dispositions applicables

L'exploitation de la carrière et ses installations connexes, situées au lieu-dit « Châteaupanne » par la société Carrières de Châteaupanne, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 433 du 05 octobre 2011 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Arrêtés préfectoraux antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 433 du 05 octobre 2011 se substituent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux antérieurement applicables aux installations.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Montjean-sur-Loire et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Montjean-sur-Loire puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Carrières de Châteaupanne dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de Montjean-sur-Loire.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Montjean-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **10 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Jean-Marie NICOLAS